

PROTOCOLE D'ACCORD
Entre
L'Union du Maghreb Arabe
&
LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

PROTOCOLE D'ACCORD (ci-après dénommé l' « Accord ») entre l'Union du Maghreb Arabe (ci-après dénommée l' « UMA ») d'une part, et la Banque Africaine de Développement (ci-après désignée la « Banque »), d'autre part ;

LES PARTIES AU PRESENT ACCORD

CONSIDERANT le Traité de création de l'Union du Maghreb Arabe, et particulièrement les articles 3 et 11 ainsi que les textes y relatifs ;

CONSIDERANT que l'objectif de la Banque est de contribuer au développement économique et au progrès social des pays membres régionaux de la Banque (PMR) ;

RAPPELANT la détermination des pays membres communs aux deux institutions à œuvrer pour que l'UMA assure la réalisation d'une intégration toujours plus poussée entre les pays membres et la réalisation progressive de la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux entre les pays la composant ;

CONSIDERANT la volonté des deux parties à œuvrer pour la réalisation du développement économique et du progrès social des pays membres communs et la mobilisation des moyens nécessaires à cet effet, notamment en mettant sur pied des projets communs et en élaborant des programmes globaux et sectoriels ;

CONSCIENTES des changements que connaît la scène internationale et des contraintes et opportunités qu'ils impliquent pour les pays africains en général et pour les pays de l'UMA en particulier en matière d'intégration et de mise à niveau de leurs économies ;

DISIREUSES de renforcer davantage leur coopération et de donner suite à leurs différentes consultations engagées depuis la mise en place des structures de l'UMA ;

CONVAINCUES que l'instauration entre elles de relations officielles et effectives sera de nature à concourir à la réalisation de leurs objectifs communs conformément aux principes énoncés dans leurs textes constitutifs respectifs.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article I : Dispositions Générales

L'UMA et la Banque décident par le présent Accord d'instituer entre elles des rapports étroits de coopération en vue de la réalisation de leurs objectifs respectifs de développement économique et de progrès social.

Article II : Objectifs de l'Accord

Le présent Accord a pour Objectifs :

- a. de constituer un cadre et un instrument de coopération entre l'UMA et la Banque ;
- b. de promouvoir les activités axées sur l'intégration et le développement économique des Etats membres de l'UMA ;
- c. de contribuer au renforcement de la coopération entre les Etats membres de l'UMA et la Banque.

Article III : Domaines de Coopération

Compte tenu de leurs objectifs et de leurs fonctions respectives, l'UMA et la Banque conviennent d'harmoniser leurs efforts de manière à accroître leur efficacité dans la mesure du possible et d'agir en étroite coopération dans les domaines suivants :

- a. commerce, tourisme ,agriculture et énergie ;
- b. harmonisation monétaire et développement financier ;
- c. infrastructure de base ;
- d. services, assurance, banque, conseil ;
- e. valorisation des ressources humaines ;
- f. développement et promotion du secteur privé ;
- g. ressources naturelles et environnement, y compris la désertification et les problèmes de gestion de l'eau ;
- h. communication et échange d'accès aux bases de données entre les pays membres de l'UMA ;
- i. promotion de la bonne gouvernance ;
- j. formation et appui institutionnel ;
- k. tout autre domaine dont les parties conviendront le cas échéant.

Article IV : Consultations et Echanges D'Informations

4.1 Les parties au présent Accord se tiennent mutuellement informées des questions d'intérêt commun , se concertent à cet égard lorsque cela s'avère nécessaire et entretiennent toute autre forme d'interaction appropriée sur les questions d'intérêt commun qu'elles estiment pouvoir concourir au renforcement de leur coopération.

4.2 Les parties au présent Accord se rencontrent au moins une fois tous les deux (2) ans en vue :

- a. • d'identifier des programmes et projets de coopération ;
- b. • d'élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre de ces programmes et projets ;
- c. • d'évaluer l'état d'avancement des programmes et projets en cours d'exécution ; et
- d. • de traiter de tout problème que pourrait poser l'application du présent Accord.

Article V : Représentation

Chacune des parties au présent Accord peut inviter l'autre partie à assister à des réunions ou conférence d'intérêt commun organisées ou soutenues par elle, pourvu que cette invitation et la participation à ces réunions ou conférences soient conformes à toutes règle et procédure applicable en la matière.

Article VI : Echange d'informations et De Documentations

6.1 Les parties au présent Accord se tiennent mutuellement informées et chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, se consultent sur des questions d'intérêt commun propre à renforcer leur collaboration.

6.2 Les parties au présent Accord échangent des données, documentations et informations pertinentes sur les questions d'intérêt commun et collaborent à la collecte, à l'analyse et à la diffusion

de ces données et informations, sous réserve des dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires ou applicables pour sauvegarder le caractère confidentiel de certaines données ou informations.

Article VII : Exécution de l'Accord

Le Secrétariat Général de l'UMA et le Président de la Banque prendront toutes dispositions utiles pour que le présent Accord soit exécuté dans l'intérêt mutuel des deux parties.

Article VIII : Dispositif de Mise en Œuvre

8.1 Afin de faciliter la mise en œuvre du présent Accord, les parties conviennent des actions suivantes :

- a. • œuvrer pour la mobilisation de ressources nécessaires à la réalisation des programmes et projets de coopération dans les domaines indiqués à l'article III ;
- b. • élaborer en commun des programmes d'activités annuels ;
- c. • effectuer des missions conjointes dans les pays de l'UMA en vue d'identifier, préparer, évaluer et superviser des programmes et projets nationaux s'inscrivant dans la sphère de coopération convenue ;
- d. • organiser et réaliser des études, travaux de recherche, conférences, colloques, séminaires et autres réunions axées sur la promotion de l'intégration régionale ;
- e. • contribuer à la formation des cadres et techniciens des pays de l'UMA ;
- f. • mener toute autre activité dont elles pourront convenir s'il y a lieu.

Article IX : Dispositions Financières et Assistance

9.1 La Banque peut, à la demande de l'UMA et dans la mesure du possible, l'aider à la réalisation des programmes et projets de coopération identifiés à l'article III ci-dessus.

9.2 La prise en charge des coûts et dépenses résultant d'une activité menée en application du présent Accord est convenue d'un commun accord entre les parties.

Article X : Entrée en Vigueur, Durée et Résiliation

10.1 Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et continuera à produire effet, à moins qu'il ne soit résilié par les parties. Sa durée n'est pas limitée dans le temps.

10.2 Le présent Accord peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant notification d'un préavis de six (6) mois à l'autre partie. Une telle résiliation prend effet à la date spécifiée dans la notification. Dans ce cas, les parties au présent Accord prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une telle décision ne soit pas préjudiciable aux projets entrepris en vertu du présent Accord, et ce avant l'envoi du préavis de résiliation.

Article XI : Dispositions Complémentaires et Amendements

11.1 Aux fins de l'application du présent Accord, les parties peuvent, s'il y a lieu, conclure des accords ou mécanismes supplémentaires.

11.2 Les dispositions du présent Accord peuvent être amendées à tout moment et par écrit, sous réserve du consentement mutuel des parties au présent Accord.

Article XII : Voies de Communication et Notification

12.1 Aux fins de faciliter la mise en œuvre des modalités pratiques prévues au présent Accord, les parties conviennent des voies de communication suivantes :

Pour l'UMA : Le Directeur des Affaires Economiques et Financières, représentant le Secrétaire Général

Pour la Banque : Le Chef de l'Unité de la Coopération , représentant le Président de la Banque.

12.2 Chaque partie peut, par notification écrite à l'autre partie, désigner des représentants complémentaires ou substituer d'autres représentants à ceux désignés dans le présent Accord.

12.3 Toute notification, demande ou autre communication au titre du présent Accord doit être faite par écrit et sera considérée comme dûment faite si elle a été délivrée en main propre, par courrier, télégramme, fax ou télex, selon le cas, par l'une ou l'autre partie à l'adresse appropriée indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse que chacune des parties pourra ensuite indiquer :

Pour l'UMA :

- **Adresse Postale** : Secrétariat Général de l'UMA 26-27 , Av Okba Agdal Rabat – Maroc
- **Tel.** : (00212 7) 77 26 82/77 26 76
- **Fax** : (00212 7) 77 26 93
- **Email** : uma@mtds.com site web : www.maghrebarabe.org

Pour la Banque et le Fonds :

- **Adresse Postale** : Banque Africaine de Développement Avenue Joseph Anoma 01 B.P 1387 – Abidjan 01 – Côte d'Ivoire
- **Tel.** : (00225) 20 20 41 41
- **Fax** : (00225) 20 20 40 70
- **Email** : comuadb@afdb.org site web : www.afdb.org

ARTICLE XIII : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tous différend portant sur l'intégration ou l'application d' une disposition quelconque du présent Accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen dont les parties conviennent d'un commun accord.

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé le présent Accord en deux originaux en langue française.

Signé le 5 Décembre 2000 à Rabat et à Abidjan par un échange de lettre.

Pour l'Union du Maghreb Arabe

**Monsieur MOHAMED AMAMOU
SECRETARE GENERAL**

Pour la Banque Africaine de Développement

**Omar KABBAJ
PRESIDENT**